

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 FÉVRIER 1869.

Modifications aux dispositions législatives qui règlent la formation
des listes électorales (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DELHOUNGNE.

MESSIEURS,

Le projet de loi, confié à l'examen de la section centrale dont j'ai l'honneur d'être l'organe, a un double objet. En premier lieu, il change les époques et il étend les délais pour la révision annuelle de la liste permanente des électeurs. En second lieu, le projet modifie et complète les voies de recours ouvertes aux réclamations que cette révision annuelle fait surgir, et qui seront désormais jugées, au premier degré de juridiction par les Députations permanentes, et au deuxième degré par les Cours d'appel, dont les arrêts deviendront ainsi susceptibles seuls du recours en cassation.

DISCUSSION GÉNÉRALE.

Cette faculté de déférer au pouvoir judiciaire, par voie d'appel, la connaissance des contestations sur les droits électoraux des citoyens, est, sans contredit, le côté le plus important du projet de loi. C'est aussi le seul principe nouveau qu'il introduise dans notre système électoral. Les questions, que l'utilité et l'application de ce principe soulèvent, devaient dès lors prendre la première place dans la discussion générale, et elles ont, en réalité, dominé le débat auquel le projet de loi a donné lieu, tant dans les sections qu'au sein de la section centrale.

(1) Projet de loi, n° 50.

(2) La section centrale, présidée par M. MOREAU, était composée de MM. TACK, DE KERCHOVE DE DENTERGHEM, ALLARD, MULLER, DUMORTIER et DELHOUNGNE.

En vous rendant compte de leur travail, il conviendra donc, Messieurs, d'examiner d'abord le projet au point de vue de la juridiction d'appel qu'il établit; d'autant plus que, l'appel admis, il devient d'une nécessité absolue de donner plus de temps pour la révision annuelle des listes électorales, et par conséquent, de prolonger, ainsi que le chapitre premier du projet le propose, les délais, déjà insuffisants aujourd'hui, assignés aux opérations et aux phases successives de cette révision.

DE L'APPEL.

A vrai dire, la compétence du pouvoir judiciaire en cette matière semble former le droit commun des Gouvernements représentatifs. L'intervention même des Cours d'appel, pour contrôler les décisions administratives, qui statuent sur l'inscription ou la radiation des électeurs, n'est nullement une idée nouvelle. Elle a été établie en France, dès les débuts du régime parlementaire, par la loi du 17 février 1817 (1). Elle y a été élargie et mieux réglée par la loi du 2 juillet 1828 « sur la révision annuelle des listes électorales », due à l'initiative libérale de M. de Martignac (2). Elle a été maintenue, sous la monarchie constitutionnelle de Louis-Philippe, par la loi électorale du 19 avril 1831 (3), et elle est restée en vigueur jusqu'en 1848. De sorte que cette juridiction électorale des Cours d'appel, qui a fonctionné pendant plus de quarante ans en France, n'est pas plus difficile à justifier dans son principe, qu'à apprécier dans ses résultats et à régler dans son action.

En Angleterre, un système analogue a été introduit lors du bill de réforme de 1831. Dans ce pays, les réclamations, que fait naître l'enregistrement (*Registration*) ou inscription des citoyens sur les listes électorales, sont décidées en premier ressort par des juriscultes (*Revising barristers*), qui constituent ce qu'on appelle les cours de révision (*Revision courts*), et qui sont institués chaque année pour cette juridiction spéciale par le magistrat de la Cour d'assises du district. Mais leurs décisions sont sujettes à appel, devant la juridiction ordinaire et civile de la Cour supérieure, dite *The Court of common pleas*, qui siège à Londres. La nouvelle réforme électorale, qui s'est accomplie récemment dans des proportions si vastes par la loi de la représentation du peuple (*the representation of the people act 1867*), a nécessité de nouvelles mesures pour la formation des listes électorales (*the registration act 1868*); mais le système est resté le même, et on l'a vu fonctionner sur une échelle immense avec promptitude, avec régularité et avec impartialité comme auparavant (4).

En Hollande, la loi du 4 juillet 1850 (*Staatsblad*, n° 37) attribue au conseil

(1) Art. 6.

(2) Art. 18 et 19.

(3) Art. 55 et 54.

(4) On peut consulter sur la législation et la pratique électorale de l'Angleterre, la onzième édition du traité classique de ROGERS : *On elections and registration*, et la dixième édition du manuel de MM. EDWARD W. COX et STANDIS GROVE GRADY, intitulé : *The law and Practice of registration and elections, comprising the representation of the people act 1867, the registration act 1868, the corrupt practices act 1868, and the decisions of the Court of common pleas on Appeals to the present times*. London, 1868.

communal la connaissance, en premier ressort, des réclamations qu'engendre la révision annuelle de la liste des électeurs pour la seconde Chambre des états généraux, pour les états provinciaux et pour la commune. Mais elle ouvre la voie de l'appel contre les décisions du conseil communal devant le tribunal de l'arrondissement, où une procédure spéciale, très-prompte et très-sommaire, est suivie pour l'instruction et le jugement des affaires de cette nature.

En France, aujourd'hui encore, les électeurs du suffrage universel peuvent porter leur recours devant l'autorité judiciaire. Une commission municipale, présidée par le maire, arrête la liste électorale de la commune et statue au premier degré sur les réclamations, soit des parties intéressées, soit des tiers : l'appel est porté devant le juge de paix du canton ⁽¹⁾. Toutefois, si la demande qui lui est soumise implique la solution préjudicielle d'une question d'état, le juge de paix doit renvoyer préalablement les parties à se pourvoir devant les juges compétents, ce qui peut porter le débat jusqu'aux Chambres réunies d'une Cour impériale siégeant en audience solennelle ⁽²⁾.

Ces législations ne sont ni l'effet du hasard, ni le résultat d'une combinaison arbitraire. C'est à la rigueur des principes et à la force des choses qu'on a obéi en France, en Angleterre, en Hollande, quand on a confié au pouvoir judiciaire une large intervention dans les contestations que fait naître l'attribution du droit électoral. Le pouvoir judiciaire, en effet, prononce souverainement sur l'état civil des citoyens : comment le récuserait-on pour prononcer sur leur état politique ? N'est-il pas le gardien et le protecteur naturel de l'un comme de l'autre ? Qui ne sait que la jouissance des droits politiques est liée intimement à la jouissance des droits civils, et que les difficultés, que soulève l'admission des premiers, dépendent de l'appréciation juridique des seconds ? Indépendamment des questions de nationalité et de domicile, l'attribution même de l'impôt, pour former le cens électoral, est subordonnée à la possession légale des biens qui forment la base du cens ; et cette attribution exige fréquemment la décision, au moins virtuelle, de la valeur et de la portée d'actes, de contrats, d'associations, d'indivisions, de titres de propriété et d'usufruit, dont la connaissance est essentiellement du domaine de l'autorité judiciaire.

En Belgique, il y a une raison de plus de recourir à cette autorité : c'est qu'on rentre par là dans une observation plus exacte des principes de la Constitution.

En effet, l'article 92 de la Constitution porte que « les contestations qui ont pour objet des droits civils, sont exclusivement du ressort des tribunaux ; » et l'article 93 ajoute que « les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. » Ce qui signifie que la compétence du pouvoir judiciaire est la règle inflexible quand il s'agit de droits civils, et qu'elle est la règle encore, mais susceptible d'exceptions à établir par la loi, quand il s'agit de droits politiques. Or, s'il est vrai que la connexion souvent inséparable qu'il y a entre les droits politiques et les droits civils au point de vue électoral, ne suffit pas pour refuser ici toute juridiction aux autorités administratives, il n'est pas moins vrai qu'exclure les tribunaux de toute connaissance

(1) Décret du 2 février 1852, art. 18-22.

(2) Décret du 50 mars 1808, art. 22.

des contestations qui ont pour objet le droit électoral, c'est-à-dire, le droit politique par excellence, celui qui constitue essentiellement la capacité politique et qui opère véritablement l'émancipation politique du citoyen actif, c'est faire de l'exception la règle, c'est faire de la règle de l'article 93 une lettre morte ou peu s'en faut.

On peut donc l'affirmer : il est conforme aux principes et aux traditions du régime représentatif, et il n'est pas moins conforme à la pensée qu'au texte de la Constitution belge, que les contestations sur le droit électoral et la capacité politique des citoyens relèvent du pouvoir judiciaire, non pas exclusivement, — et l'on en donnera la raison plus loin, — mais dans une large mesure, pour l'appel, par exemple, comme pour la cassation.

Le projet de loi est conçu en ce sens. Il défère aux Cours d'appel la connaissance, en deuxième ressort, des contestations qui s'élèvent par suite de la révision annuelle des listes électorales.

Les Cours d'appel justifient-elles cette confiance du législateur? Présentent-elles les garanties les plus certaines d'impartialité, de lumières, d'indépendance? Personne, ce semble, ne saurait en douter.

Dans cette sphère élevée de l'ordre judiciaire, l'application de la loi se fera avec la science, la maturité, l'esprit de suite, qui donnent à la jurisprudence l'unité et la fixité; l'appréciation des faits et des actes se fera avec l'expérience et avec le soin, qui sont le fruit d'une longue pratique des affaires litigieuses. Les Cours d'appel montreront pour les droits politiques des citoyens, non moins de respect et de sollicitude que pour leurs droits civils. Composées de magistrats inamovibles, dont bien peu peuvent nourrir l'ambition d'une position plus haute et qui tous sont exclus des fonctions politiques, les Cours d'appel ne sont pas moins indépendantes du pouvoir que de la faveur populaire. Il y a d'ailleurs pour les éclairer et au besoin pour les contenir, ces débats contradictoires et publics, qui font éclater la vérité au grand jour, et qui placent le juge lui-même sous le contrôle de la conscience de tous.

Les arrêts des Cours d'appel, préparés sous l'œil du pays, par une instruction loyale et une libre discussion, s'imposeront bientôt au respect même des partis. Ils mettront un terme à cette mobilité et à cette diversité de la jurisprudence électorale, qui la fait varier aujourd'hui d'une province à l'autre, d'une contestation à l'autre, d'une semaine à l'autre. Le progrès sur le système actuel sera réel, sera considérable; et tout progrès, en cette matière, est un pas de plus vers la vérité des élections, qui fait la sincérité du gouvernement représentatif.

Aujourd'hui, en effet, et sauf l'intervention de la Cour de cassation pour faire respecter la loi dans les cas où elle est ouvertement violée, notre législation électorale confère le pouvoir de juger souverainement toutes les contestations sur les droits électoraux aux députations permanentes, c'est-à-dire, à des corps électifs, éphémères, relevant essentiellement et périodiquement du corps électoral; intéressés pour eux-mêmes et pour la majorité politique qui les choisit, à la composition dans tel ou tel sens du corps électoral.

Sans doute, les députations permanentes offrent des garanties contre les influences et les passions locales, si puissantes dans les communes; mais elles n'en présentent pas contre les influences et les passions politiques. Elles ne peuvent d'ailleurs se soustraire à la loi de leur nature. Corps électifs et politiques, les députations per-

manentes, avec les intentions les plus droites et les plus pures, doivent subir la pression de leur parti, de ses préférences, de ses idées, de ses aspirations.

D'ailleurs, quand cela ne serait pas, qui aura confiance, qui croira en leur abnégation politique? La liberté est méfiante; toutes les garanties de la liberté sont filles du soupçon; et les garanties elles-mêmes, il ne suffit pas qu'elles existent, il faut qu'on y croie. Toute décision d'un corps politique semble un acte de la majorité contre la minorité: on ne peut empêcher que celle-ci n'y voie un acte de parti. Est-ce que, au sein du Parlement, les débats sur une élection contestée après un scrutin orageux, ont jamais échappé à cette accusation? Et les décisions des bureaux, devant lesquels les élections ont lieu? Et jadis, le choix que faisaient les deux Chambres des membres du jury universitaire?

Les décisions électorales des députations permanentes devaient partager le même sort. On a prétendu dans la 1^{re} section que c'était à tort; la même thèse a été soutenue par deux membres de la section centrale, qui semblaient désirer qu'un débat complet pût s'établir sur les faits qu'on reproche aux députations permanentes et qu'ils auraient voulu voir préciser. Mais il a été répondu à ces honorables membres, et la majorité de la section centrale a pensé qu'il serait peu utile de discuter en détail les griefs, qui, de beaucoup de côtés et avec une vive insistance, ont été accumulés, dans ces derniers temps surtout, contre la juridiction souveraine que les députations exercent en matière électorale. La section centrale a pensé qu'il valait mieux négliger les faits particuliers, dont la discussion pourrait être irritante, et se maintenir, d'une manière abstraite en quelque sorte, au point de vue des faits généraux, des vérités pratiques et des principes incontestables qui dominent cette matière, et qui entraînent invinciblement cette conclusion: que, dans les contestations sur les droits électoraux, où le pouvoir électif n'est pas désintéressé, où toutes les passions politiques sont en jeu, le dernier mot ne saurait être laissé à un corps électif et politique.

Des considérations qui précèdent, on ne pourrait cependant conclure, comme quelques-uns l'ont fait, qu'il faille enlever toute juridiction électorale aux députations provinciales: ce serait déplacer le mal et peut-être l'aggraver. L'action trop prépondérante, qu'une autorité administrative et élective peut exercer aujourd'hui sur la composition des collèges électoraux, au moyen des admissions et des exclusions qu'elle prononce, passerait aux corps judiciaires avec d'autant plus de danger qu'ils sont permanents et inamovibles. C'est ce qu'on a compris en France, en Hollande, et même en Angleterre, où les cours de révision qui jugent en premier ressort, quoique ayant un caractère judiciaire, n'ont rien de permanent, puisqu'elles se composent de membres du barreau nommés pour une seule révision annuelle. La combinaison des deux juridictions, l'une administrative, l'autre judiciaire, est évidemment préférable. La différence de leur origine, de leur caractère, de leurs procédés, établira entre elles une réaction réciproque: leur impartialité à toutes deux s'en fortifiera.

D'un autre côté, on doit tenir compte des avantages que présente l'intervention des députations permanentes, avantages que par le projet on conserve tous, moins les abus que le correctif de l'appel prévient.

Ces avantages sont faciles à apprécier: ils se résument dans la marche rapide et dégagée de formalités de l'instruction administrative. Les réclamations, auxquelles les droits électoraux donnent lieu, n'ont pas toutes le même caractère. Le plus

grand nombre dérivent soit d'erreurs, soit d'oublis ou omissions involontaires, soit d'ignorance ou d'incomplète connaissance des faits, soit du défaut ou de l'insuffisance des justifications produites devant l'autorité locale, soit du manque de temps pour examiner des demandes présentées à la dernière heure du délai légal de la clôture des listes. Statuer sur ces réclamations, c'est plutôt achever le travail administratif de la révision qu'en aborder le contentieux. Les députations permanentes sont parfaitement placées pour réunir les renseignements la plupart du temps administratifs, et elles sont éminemment aptes pour apprécier les faits relatifs à toutes ces réclamations, qui ont plutôt le caractère de simples rectifications, à ce point, qu'on peut affirmer que bien peu formeront l'objet d'un recours ultérieur. En revanche, il y a des réclamations électorales qui soulèvent des difficultés et des controverses fort graves; il en est que l'esprit de parti et la passion politique peuvent susciter : ce sont les réclamations de cette catégorie, qui, en général, franchiront le seuil des Cours d'appel, pour y subir l'épreuve d'une instruction nouvelle et d'une discussion contradictoire, si les parties intéressées ou leurs adversaires n'acceptent pas la décision en premier ressort de la députation permanente.

Ces observations indiquent la pensée du projet de loi et en justifient le système. Adopté dans son ensemble par cinq sections, tandis que la première section seule le repoussait par quatre voix contre trois et une abstention, il a cependant soulevé, particulièrement en ce qui concerne la compétence des Cours d'appel, plusieurs objections qu'il importe de signaler à la Chambre, et qui ont été, de la part de la section centrale, l'objet du plus sérieux examen.

Dans la 4^e section et dans la 5^{me}, c'est le principe même de l'intervention du pouvoir judiciaire, qui a excité des répugnances et des craintes, dont deux membres de la section centrale se sont constitués les interprètes. Mêler la magistrature aux luttes politiques, la forcer à s'interposer entre les partis, c'est un danger, a-t-on dit, parce que l'ordre judiciaire y compromettra son prestige, y perdra la confiance publique, et qu'il ne pourra apporter, dans le jugement d'affaires où tant de passion s'agite, cette impartialité désintéressée et calme qui défie le soupçon.

Mais ces appréhensions, dont l'exagération paraît manifeste, reposent sur des suppositions que l'exemple de la Cour de cassation suffit à réfuter. Le contrôle du pouvoir judiciaire, sur les décisions électorales de l'autorité administrative, a été établi dans les autres pays et il le sera en Belgique, précisément pour prévenir les entraînements de l'esprit de parti dans l'interprétation et dans l'application de la loi. « Telle est l'importance des droits électoraux, dit M. Foucart dans ses *Éléments de droit public*, édit. de 1834, tom. 1, p. 92, qu'on ne saurait en entourer la jouissance de trop de garanties. C'est l'autorité judiciaire, placée par l'inamovibilité de ses membres dans les meilleures conditions d'indépendance, qui est appelée à prononcer définitivement sur toutes les questions qui s'élèvent à cette occasion. » Ne serait-il pas étrange d'ailleurs d'écarter les Cours d'appel, parce qu'il n'est pas impossible que l'esprit de parti s'y glisse parfois; et cela, pour maintenir l'omnipotence des députations permanentes, où l'on est certain que l'esprit de parti dominera toujours?

Dans la 5^e section on a exprimé une autre crainte encore. On a demandé si le nombre considérable d'affaires, dont la révision annuelle des listes électorales

viendra surcharger le rôle des Cours d'appel, n'aura pas pour conséquence ou bien d'entraver l'expédition des autres affaires et de nuire ainsi à la bonne administration de la justice, ou bien de nécessiter une augmentation du personnel de la magistrature supérieure au détriment de nos finances. Sur cette observation la 5^me section a voté à l'unanimité la proposition : « qu'avant tout, les Cours d'appel soient consultées comme cela a eu lieu en Angleterre. »

On peut d'abord écarter ce vote, qui repose sur une erreur. La magistrature a été consultée dans ces derniers temps en Angleterre, non au sujet de la juridiction qui connaît en appel des réclamations que soulève la révision des listes électorales, mais au sujet de la Cour spéciale, que le cabinet de M. d'Israëli proposait d'instituer pour juger les actes de corruption commis dans les élections : c'est le projet, devenu loi depuis, sous le titre de *The corrupt practices act 1868*.

Ce vote écarté, l'observation qui l'a précédé n'en méritait pas moins la discussion complète que la section centrale lui a consacrée. Il en est résulté : d'une part, qu'on peut compter que le nombre d'appels sera beaucoup réduit sous la législation nouvelle ; et d'autre part, que les mesures, prises pour accélérer l'instruction et le jugement des affaires électorales devant les Cours d'appel, permettront à celles-ci de s'acquitter de cette tâche, sans trop de difficultés et sans préjudice pour l'expédition des affaires courantes.

En effet, on ne peut raisonnablement argumenter du nombre d'affaires, dont les députations permanentes ont à connaître sous la législation actuelle, pour en induire que les Cours d'appel en auront dans la même proportion. On a déjà fait remarquer que le plus grand nombre ne sont pas véritablement contentieuses et proviennent de ce que le temps manque à l'autorité communale pour l'examen de toutes les réclamations. La plupart, quand elles auront été, en vertu de la loi nouvelle, décidées en premier ressort par les députations permanentes, ne provoqueront aucun recours en appel. Ensuite, par cela même que les députations permanentes ne statueront plus qu'en premier ressort et que l'appel sera délégué à une juridiction supérieure, les appels deviendront moins nombreux encore. Il y aura de la part des députations, des décisions moins aventurées et mieux motivées ; il y aura moins d'écarts et d'oscillations dans leur jurisprudence. Il y aura de la part des parties, plus de réserve à pousser les contestations jusqu'en appel. En troisième lieu, la prolongation des délais préviendra pour l'avenir la stratégie des partis, qui encombraient les députations permanentes d'appels téméraires ou dérisoires, pour les mettre dans l'impossibilité, ou pour leur donner un prétexte de ne pas statuer sur toutes, avant le jour des élections. En quatrième lieu, on comprend que la passion politique se fasse certaines illusions, et que ses espérances escomptent, à tort ou à raison, l'opinion politique qu'une députation permanente reflète nécessairement : avec deux degrés de juridiction, ces expectatives, qui ont souvent multiplié les appels, ne sont plus possibles. En cinquième lieu, la révision annuelle de la liste des électeurs ne se fera plus, d'après le projet, à la veille ou à une époque rapprochée des élections, alors qu'on peut calculer les chances d'un scrutin si prochain, et que la fièvre électorale, surexcitée par les candidatures en présence, fait taire plus facilement les scrupules et pratiquer plus hardiment les fraudes. C'est donc à tort qu'on s'exagérerait le nombre des affaires que le projet de loi amènera devant les Cours d'appel.

Il ne faut pas s'exagérer davantage la difficulté d'accélérer l'instruction et le jugement de ces affaires en appel. Le projet réduit la procédure à sa plus simple expression, au point de vue du temps et de la forme, comme de la dépense. En autorisant, comme la section centrale le propose par un amendement qui sera expliqué à la discussion des articles, de joindre en appel les affaires qui ont quelque connexité ou soulèvent des questions identiques, on gagnera encore beaucoup de temps. Si, comme la section centrale le propose encore, on écarte l'intervention du ministère public, qui n'aura à conclure qu'au seul cas où toutes les parties feront défaut, on évitera aussi des délais et des longueurs, en même temps qu'on prévendra le reproche de faire, en cette matière qui est toute politique, peser sur la magistrature inamovible, l'influence des officiers du parquet, fonctionnaires amovibles et promovibles au gré du Gouvernement. Que si un encombrement venait à se produire, il serait facile d'y obvier, conformément à l'idée émise par la 6^me section, au moyen de la fixation d'audiences spéciales, dont le labeur n'excèdera nullement les forces et ne saurait faire reculer le zèle des magistrats d'appel.

Une dernière objection a été produite, contre le principe du projet de loi, dans la 4^me section. Plusieurs de ses membres ont critiqué la modification que le projet apporte aux juridictions, qui statuent en premier et en deuxième ressort sur les contestations électorales. On aurait dû, d'après eux, laisser aux collèges échevinaux le droit de statuer comme premier degré de juridiction sur les réclamations qui concernent la liste des électeurs pour les Chambres et les conseils provinciaux, et laisser aux conseils communaux le droit de statuer de même sur les réclamations relatives à la liste des électeurs pour la commune. Quant à l'appel, il resterait dévolu aux députations permanentes, mais avec la publicité obligatoire de leurs séances consacrées aux réclamations électorales.

Ces idées, qui n'ont pas d'ailleurs été formulées en propositions, ont rencontré, au sein même de la 4^me section, une vive contradiction qui s'est reproduite en section centrale. Et en effet, le premier degré de juridiction, que le projet enlève aux autorités communales, était illusoire et nominal. Dans la réalité, ces autorités en admettant ou rejetant les réclamations formées après la publication des listes provisoires, ne faisaient qu'achever le travail administratif de la révision. Le contentieux ne naissait véritablement que devant la députation permanente, qui n'était juge d'appel que de nom. Le projet dissipe cette confusion et ces fictions. Il concentre entre les mains des autorités locales le travail administratif, qu'il sépare du contentieux de la révision; pour connaître de ce contentieux, il restitue à la députation son caractère véritable, celui de juge du premier degré; puis il établit une juridiction effective d'appel, confiée aux trois Cours du royaume. Inutile après cela de démontrer que la publicité des séances des députations permanentes, et même que l'admission des débats contradictoires devant elles, ne présenteraient ni les mêmes avantages, ni les mêmes garanties que le système du projet. Sans méconnaître l'autorité avec laquelle une proposition analogue s'est déjà produite à la Chambre dans une session antérieure, sans la condamner en principe ou la repousser de parti pris, on est fondé à dire que la solution, apportée par le projet du Gouvernement aux vices incontestables du régime en vigueur, est à la fois plus pratique, plus logique et plus complète.

DES DÉLAIS.

La permanence de la liste des électeurs donne à l'exercice des droits électoraux une assiette fixe et stable, en dispensant les citoyens de justifications toujours renouvelées de leur capacité politique. C'est cette permanence de la liste, qui nécessite sa révision périodique, afin qu'elle reste complète et vraie, c'est-à-dire, que tous ceux qui acquièrent le droit d'élire y prennent place, que tous ceux qui perdent ce droit en disparaissent.

Au point de vue des délais qu'elle assigne, tant à la période du travail administratif qu'à la période du contentieux de la révision annuelle, notre législation électorale n'est pas moins défectueuse qu'en ce qui concerne le jugement même des contestations que la révision suscite.

Les délais sont insuffisants de l'aveu de tous. Leur observation rigoureuse est même impossible. Les faits irrécusables que l'exposé des motifs rappelle à ce sujet sont sans réplique. La nécessité de proroger les délais et de déplacer les époques de la vérification annuelle existerait donc déjà, alors même que la faculté de l'appel devant les Cours ne rendrait pas cette nécessité plus impérieuse encore.

La prolongation des délais présente par elle-même des avantages considérables. En donnant plus de temps à l'œuvre de la révision, on donne plus de force et d'efficacité à la loi. Toutes les garanties de publicité et de contrôle qu'elle établit, acquièrent plus de puissance; tandis que toutes les opérations qu'elle prescrit s'exécutent avec plus de soin et d'exactitude. En les reportant à des époques plus éloignées des élections, on peut être certain aussi qu'elles se feront avec plus d'impartialité; tandis que la possession plus prolongée, que les nouveaux délais impliquent, des bases du cens, sera une barrière nouvelle contre les fraudes.

Mais si la nécessité d'accorder plus de temps au travail annuel de la révision n'a été contestée par personne, ni dans les sections, ni à la section centrale, en revanche les délais, que le projet détermine, n'ont pas obtenu le même assentiment.

D'après une première opinion, qui s'est produite au sein de la 5^e section, et qu'un membre de la section centrale a vivement défendue, les délais du projet seraient exagérés, et ils auraient surtout l'inconvénient grave de faire fonctionner notre système électoral en opposition avec le vœu de la Constitution. « Les dates » fixées par le Congrès dans la loi électorale, et ensuite par les lois provinciale et » communale, a-t-on dit, sont combinées pour que la formation des listes se fasse » sur l'impôt payé dans l'année où l'électeur vote; tandis que selon le projet de loi, » les listes seraient formées sur l'impôt de l'année précédente; de sorte que la pres- » cription constitutionnelle n'est plus respectée, et qu'on pourra être électeur sans » payer l'impôt l'année où l'on votera. » L'honorable membre, qui a repris cette thèse à la section centrale, ajoutait que, dans sa pensée, il suffirait d'avancer la révision d'un mois, rien ne s'opposant à ce que les extraits des rôles des contributions fussent adressés aux autorités communales avant le 1^{er} mars de chaque année.

D'après une seconde opinion, à laquelle la majorité de la section centrale s'est ralliée, les délais du projet sont encore insuffisants, et le point de départ des opérations annuelles de la révision devrait être reporté au 1^{er} août de chaque année, au lieu du 1^{er} septembre que le Gouvernement propose.

La section centrale a pensé qu'aucun principe de la Constitution ne se trouve engagé dans ce débat. C'est à la loi de régler la durée de la possession du cens

nécessaire pour l'acquisition de la franchise électorale, comme c'est à la loi de déterminer les conditions de temps et de forme pour la vérification de la capacité électorale des citoyens. Sans doute, dans l'intervalle qui sépare la clôture définitive des listes du jour des élections, il y aura des citoyens non inscrits qui deviendront aptes à être électeurs, et il y aura des citoyens inscrits qui cesseront de réunir les conditions de l'électorat. Mais cet inconvénient est inévitable dans tous les systèmes : il existe aujourd'hui comme il existera demain. Il se justifie par la nécessité de n'admettre l'électeur à exercer son droit, que lorsque sa capacité politique est constatée avec les formalités prescrites par la loi. Entre deux maux, force est de choisir le moindre : on ne pouvait sacrifier à quelques positions individuelles l'exactitude des listes électorales dans leur ensemble, puisque c'est d'elle que dépend la pureté des élections.

La section centrale s'est donc surtout préoccupée de ménager à la révision des listes un temps suffisant : d'abord pour que le travail administratif des autorités locales soit exact et complet ; ensuite pour que le jugement des réclamations par la députation permanente, par les Cours d'appel et par la Cour de cassation, puisse avoir lieu avant les élections. C'est là le motif qui a déterminé la section centrale à avancer d'un mois encore le jour fixé par le projet pour le commencement de la révision annuelle et d'apporter aux autres délais des modifications analogues, dont l'explication sera présentée à la discussion des articles.

La comparaison des délais, d'après la loi en vigueur, d'après le projet du Gouvernement et d'après les propositions de la section centrale, permettra de saisir facilement les raisons qui peuvent militer pour l'une ou l'autre de ces fixations.

D'après la loi actuelle, l'ensemble des délais, pour la révision de 1869, ne comporterait que deux mois et quelques jours, y compris le jugement des recours en cassation. Voici en effet, les diverses dates des opérations :

- 1^{er} AVRIL 1869. Commencement de la révision par le collège échevinal.
- 15 AVRIL — Expiration du délai de cette révision.
- 18 AVRIL — (Dimanche.) Les listes sont affichées et le restent dix jours.
- 2 MAI — Expiration du délai pour réclamer devant le collège échevinal.
- 3 MAI — Expiration du délai pour statuer sur ces réclamations. Transmission des listes et pièces au commissariat de l'arrondissement.
- 13 MAI — Expiration présumée du délai de dix jours pour former appel devant la députation permanente.
- 23 MAI — Expiration du délai de dix-jours accordé à la partie intéressée pour répondre.
- 28 MAI — Expiration du délai de cinq jours dans lequel la députation doit statuer.
- 29 MAI — Prolongation au lendemain en cas de partage.
- ? — Notification des décisions.
- 5 JUIN — Expiration présumée du délai de cinq jours après la notification, pour se pourvoir en cassation.

On voit qu'il est impossible au collège échevinal de statuer en connaissance de cause sur les réclamations, dans les vingt-quatre heures que la loi lui laisse pour arrêter définitivement les listes et les transmettre au commissariat de l'arrondissement.

ment. La députation permanente ne peut davantage prononcer dans le délai de cinq jours sur les appels qu'ou lui défère. Enfin, le temps laissé à la Cour de cassation pour statuer sur les pourvois, ne permet pas, le plus souvent, que les décisions de la Cour suprême interviennent avant les élections.

D'après le projet du Gouvernement, l'ensemble de ces délais reçoit un notable accroissement, qui se traduit par les dates suivantes :

- 1^{er} SEPTEMBRE. Commencement de la révision par le collège des bourgmestre et échevins.
- 15 SEPTEMBRE. Clôture provisoire de la liste.
- 16 SEPTEMBRE. Les listes sont affichées et doivent le rester jusqu'au 25.
- 29 SEPTEMBRE. Expiration du délai pour les réclamations.
- 30 SEPTEMBRE. Clôture définitive des listes.
- 1^{er} OCTOBRE. Un extrait est affiché avec les noms des électeurs inscrits lors de la clôture définitive des listes. Transmission des listes et pièces au commissariat de l'arrondissement.
- 15 OCTOBRE. Expiration du délai pour réclamer contre les listes à la députation permanente.
- 16 NOVEMBRE. Expiration du délai dans lequel la députation doit statuer sur les réclamations.

Il restera donc, pour vider les appels et ensuite pour juger les pourvois en cassation, un délai d'environ six mois avant les élections de mai pour le Conseil provincial, d'environ sept mois avant les élections de juin pour les Chambres, et d'environ onze mois avant les élections d'octobre pour les communes.

D'après les propositions de la section centrale, les délais seraient modifiés de la manière suivante :

- 15 JUILLET. Envoi à l'autorité communale du double des rôles des contributions.
- 1^{er} AOUT. Commencement de la révision par le collège échevinal.
- 14 AOUT. Clôture provisoire des listes.
- 15 AOUT. Les listes sont affichées et le restent jusqu'au 30 août.
- 31 AOUT. Expiration du délai pour les réclamations.
- 1^{er} SEPTEMBRE. Clôture définitive des listes.
- 5 SEPTEMBRE. Un extrait est affiché contenant les noms des électeurs inscrits lors de la clôture définitive des listes, et il reste affiché jusqu'au 10 septembre. Transmission des listes et pièces au commissariat de l'arrondissement.
- 25 SEPTEMBRE. Expiration du délai pour réclamer contre les listes à la députation permanente.
- 30 OCTOBRE. Expiration du délai dans lequel la députation doit statuer sur les réclamations.

Ces propositions accordent donc des délais plus longs pour le travail administratif, pour le jugement des réclamations par la députation permanente, et laisse plus de temps aux instances d'appel et aux recours en cassation.

DISCUSSION DES ARTICLES.

CHAPITRE 1^{er}.

DE LA RÉVISION DES LISTES ÉLECTORALES.

La section centrale, afin de mieux définir l'objet de la loi, qui laisse intact le principe de la permanence de la liste des électeurs inscrits dans l'article 6 de la loi électorale, et qui n'est destinée à régler par des dispositions nouvelles que la révision annuelle de la liste permanente, propose d'intituler le chapitre premier : *de la révision annuelle des listes électorales*.

ART. 1^{er}. — La date du 1^{er} septembre que cet article fixe pour le commencement de la révision par l'autorité communale a soulevé des objections de nature diverse. Un membre de la section centrale a proposé de maintenir la date du 1^{er} avril, qui est celle de la loi en vigueur : cette proposition a été rejetée par trois voix contre une. Un autre membre, déterminé par les motifs résumés dans la discussion générale, a proposé ensuite de substituer les dates *du 1^{er} au 14 août* à celles du 1^{er} au 15 septembre du projet : cette proposition a été adoptée à l'unanimité. Plusieurs membres ont ensuite proposé, et la section centrale a adopté une modification de la rédaction de l'article premier, dans les termes suivants : « Chaque année du 1^{er} au 14 août, le collège des bourgmestre et échevins procédera à la révision des listes *des citoyens que la loi appelle à participer à l'élection des membres des Chambres législatives, des conseils provinciaux et des conseils communaux.* » Cette rédaction amendée est mise aux voix et adoptée par trois voix contre une.

Avant ce vote, la section centrale avait examiné les observations de la première section, qui a posé la question de savoir : si, dans le système du projet, qui enlève toute juridiction contentieuse au collège échevinal, celui-ci pourrait refuser l'inscription d'un citoyen qui paye le cens, par le motif qu'il n'en posséderait pas les bases? La section centrale a pensé : qu'on ne pouvait à cet égard tracer une règle à l'autorité communale, qui ne saurait être tenue d'inscrire celui qu'elle croit un électeur fictif; mais qui, ne devant avoir qu'un but, celui d'exécuter la loi de bonne foi, ne refusera pas l'inscription sans des motifs sérieux, que l'électeur, écarté par elle, aura toute facilité d'ailleurs de débattre devant la députation permanente et même en appel.

L'article 1^{er}, tel qu'il est formulé par le projet du Gouvernement et tel qu'il a été amendé par la section centrale, suppose l'unité de la liste des électeurs, d'abord pour les Chambres législatives et pour les conseils provinciaux, ensuite pour les conseils communaux. Mais la loi provinciale admet pour la province des électeurs qui sont exclus des élections parlementaires, à savoir, les personnes qui ont obtenu la naturalisation ordinaire, et les fils, à qui des mères veuves délèguent leurs contributions. La loi communale, de son côté, admet pour la commune de nombreuses catégories d'électeurs, qui ne peuvent prendre part aux élections pour les Chambres.

Il était dès lors nécessaire, semble-t-il, d'ajouter, à la suite de l'article 1^{er} du projet de loi, un amendement reproduisant les dispositions finales de l'article 5 de la loi provinciale et l'article 6 de ladite loi, ainsi que les dispositions de l'article 2 de la loi du 31 mars 1848 relative au cens électoral pour la nomination des conseillers communaux.

En conséquence, la section centrale a ajouté à l'article 1^{er} une disposition conçue en ce sens; l'article est ensuite adopté dans les termes suivants :

ART. 1^{er}. « Chaque année, du 1^{er} au 14 août, le collège des bourgmestre et échevins procédera à la révision des listes des citoyens de la commune, que la loi appelle à participer à l'élection des membres des Chambres législatives, des conseils provinciaux et des conseils communaux.

» Ceux qui, sans être électeurs pour les Chambres, auront droit à être électeurs pour la province ou la commune, seront portés sur des listes supplémentaires. »

ART. 2. — L'article 2 est adopté par la section centrale avec un amendement, qui substitue la date du 15 juillet à celle du 1^{er} septembre. En accélérant, conformément au vœu émis par la 2^{me} section, l'envoi du double des rôles des contributions à l'autorité communale, on met plus tôt à sa disposition les éléments du travail de révision auquel elle doit procéder.

La 4^{me} section avait proposé d'ajouter l'obligation pour le collège échevinal de donner un récépissé du double des rôles : cette proposition n'a pas été admise par la section centrale.

ART. 3. — La 1^{re} section a demandé « que le temps, pendant lequel les listes devront rester affichées, soit fixé de manière qu'il comprenne deux dimanches, comme cela a lieu actuellement. » Appuyée par plusieurs membres de la section centrale, cette proposition se trouve admise par l'adoption des dates du 14 août, du 15 août, du 30 août et du 31 août, que la section centrale substitue dans l'article aux dates du projet, à savoir : le 14 août pour arrêter provisoirement les listes; le 15 août pour les afficher et les tenir affichées jusqu'au 30; et le 31 août pour marquer le terme avant lequel les observations doivent être adressées au collège des bourgmestre et échevins. En conséquence, l'article est adopté dans les termes suivants :

« Les listes seront provisoirement arrêtées le 14 août; elles seront affichées le 15 août. Elles resteront affichées jusqu'au 30 août inclusivement et contiendront invitation aux citoyens, qui croiraient avoir des observations à faire, de s'adresser à cet effet au collège des bourgmestre et échevins, avant le 31 août. »

Le mot *observations* remplace dans le projet le mot *réclamations*, parce que l'autorité communale n'exerce plus de juridiction.

La section centrale, examinant une question posée par la 1^{re} section, n'a pas admis qu'une pénalité dût être ajoutée à l'article 3, contre le bourgmestre qui négligerait de faire afficher les listes conformément à la loi. La 3^{me} section avait aussi

rejeté, par 6 voix contre 3, une proposition semblable. Cette négligence grave, en effet, serait réprimée par la suspension ou la révocation, en vertu de l'article 56 de la loi communale, modifiée par la loi du 30 juin 1842.

ART. 4. — Sur cet article, la 1^{re} section émet l'avis, par 4 voix contre 3, qu'il y a lieu de diviser les contributions en cinq catégories : 1^o l'impôt foncier; 2^o la contribution personnelle; 3^o les patentes; 4^o le droit de débit des boissons alcooliques; 5^o le droit de débit de tabac.

La 4^{me} section demande si l'on ne pourrait mentionner spécialement : 1^o le tiers de la contribution foncière du propriétaire attribué au fermier d'un bien rural pour former le cens électoral; 2^o le droit de débit de boissons alcooliques; 3^o le droit de débit de tabac.

La 5^{me} section demande où l'administration ira chercher le lieu et la date de la naissance de l'électeur? et qu'on indique séparément le droit de débit de boissons alcooliques.

A la section centrale un membre a proposé « de distinguer cinq catégories de contributions au lieu de trois, en ajoutant deux colonnes dans lesquelles seraient inscrits le droit de débit de boissons alcooliques et le droit de débit de tabac. » La section centrale a rejeté cette proposition, par trois voix contre une. Elle a également écarté les observations des sections. L'article ensuite est adopté.

ART. 5. — Adopté avec la substitution de la date du 1^{er} septembre à celle du 30 septembre.

ART. 6. — Sur cet article, la 1^{re} section demande s'il n'y a pas lieu d'exiger que l'agent, qui remet l'avertissement concernant la radiation des listes, se fasse donner un reçu de l'intéressé? et s'il ne faut pas comminer une peine contre le bourgmestre, qui négligerait d'ordonner semblable notification dans le délai prescrit?

La 2^{me} section attire l'attention de la section centrale sur le point de savoir s'il ne conviendrait pas de spécifier que le délai d'appel ne court, à l'égard de l'électeur rayé de la liste, que du jour où on lui aura notifié sa radiation, et qu'il en aura accusé réception.

La section centrale, sans s'arrêter à ces observations, adopte l'article en substituant les mots « *les collèges des bourgmestre et échevins* » à ceux de « *administrations communales* » et en substituant la date du 14 août à celle du 15 septembre.

ART. 7. — Cet article est adopté avec l'addition d'un § final ainsi conçu : *qui en retirera un récépissé, ou à défaut de celui-ci, constatera la notification.*

ART. 8. — Sur cet article, un membre de la 1^{re} section a demandé que le délai soit de huit jours, pour qu'un dimanche y soit compris.

La 2^{me} section voudrait que le délai fût de dix jours, comme il l'est aujourd'hui.

A la section centrale, un membre a proposé de publier les noms des électeurs qui, inscrits sur la liste dressée provisoirement par le collège des bourgmestre et

échevins, en auront été rayés lors de la révision prescrite par l'art. 6 ci-dessus. Cette proposition, qui eût été en contradiction avec la décision prise ci-après sur l'art. 12 du projet, a été rejetée par quatre voix contre une. Ensuite, l'article a été adopté avec la substitution des mots « du 2 septembre jusqu'au 10 du même mois » à ceux du projet « du 1^{er} octobre au 5 octobre. »

ART. 9. — Dans la 1^{re} section, un membre modifie la rédaction de l'article comme il suit : « Dans les vingt-quatre heures de la clôture des listes, CELLES-CI et le double des rôles, etc., sont envoyés au commissariat de l'arrondissement. » Cette rédaction, appuyée par plusieurs membres de la section centrale, est adoptée.

ART. 10. La 2^{me} section « fait observer qu'il est bien entendu que le double des listes pourra être examiné par les intéressés *en tout temps*, même alors que des réclamations ne pourraient plus se faire utilement. » La 3^{me} section propose d'ajouter à l'article, ces mots « et prendre copie des unes et des autres. » La section centrale estime que ces observations ne font pas difficulté et elle adopte l'article.

CHAPITRE II.

DES RÉCLAMATIONS.

Le projet fait porter directement devant la députation permanente, jugeant en premier ressort, toutes les réclamations auxquelles le travail administratif de la révision annuelle, confié au zèle et à la probité des autorités communales, peut donner lieu.

A ce sujet on est revenu, dans le sein de la section centrale, sur l'utilité d'introduire à la députation permanente les débats contradictoires et la publicité des séances. En même temps la section centrale a pris connaissance des observations, que la députation permanente de la province de Namur a adressées à la Chambre, et dans lesquelles on insiste surtout pour que la loi nouvelle investisse les députations permanentes du droit de procéder aux divers modes d'instruction et de preuve, particulièrement aux enquêtes, dans les mêmes conditions que les tribunaux et les Cours d'appel.

La section centrale, bien loin de se rallier à ces idées, est convaincue que la publicité des séances et les débats contradictoires des contestations électorales devant les députations permanentes, enlèveraient à leur juridiction le caractère expéditif et dégagé de formalités, qui constitue un de ses principaux mérites. Avec les garanties que le projet apporte contre tout mal jugé, par l'institution d'une juridiction d'appel, il y a des motifs nouveaux et décisifs de ne pas compliquer et enrayer la procédure toute sommaire, qui se fait administrativement devant les députations permanentes. Cette considération ne s'applique pas moins aux moyens d'instruction et de preuve, qu'à la forme de la poursuite et du jugement. Si les députations ordonnent certaines vérifications ou des auditions de témoins, elles continueront à procéder administrativement. Elles le font en matière de milice, sans inconvénient; elles l'ont fait jusqu'ici en matière électorale, sans difficultés ni abus; il n'y a donc pas de raison de changer la marche suivie jusqu'à présent.

ART. 11. — Cet article exige que la réclamation à la députation permanente se fasse *par requête*. On sait que cette forme donne lieu à des difficultés, quand la partie qui réclame ne sait pas signer. La section centrale a pensé qu'il était inutile d'introduire cette innovation et qu'il fallait maintenir le recours à la députation, sans l'astreindre à des formes spéciales, de telle façon, que le recours puisse avoir lieu par une simple déclaration au greffe provincial, ou par une notification quelconque. En conséquence, la suppression des mots : « *par requête adressée* » ayant été votée par deux voix contre une et deux abstentions, l'article ainsi modifié est ensuite adopté à l'unanimité.

ART. 12. — Cet article introduit une innovation importante, en ce qu'il donne à tout individu jouissant des droits civils et politiques l'action pour réclamer à la députation permanente, non-seulement contre les inscriptions et radiations indues, mais même *contre les omissions indues*, quant aux listes de l'arrondissement, du canton ou de la commune de son domicile.

Lors de la discussion de la loi du 1^{er} avril 1845, l'étendue de l'action des tiers, qu'on appelle quelquefois l'action populaire, a été l'objet d'un débat solennel. Alors aussi, on proposait de l'accorder à raison des omissions, comme à raison des inscriptions et radiations indues. Mais les dangers de cette extension ont été péremptoirement démontrés. On a fait valoir l'injustice et l'inhumanité qu'il y aurait à forcer le citoyen, qui ne figure pas sur les listes électorales, à subir un débat sur cette omission, motivée peut-être par une cause d'indignité ignorée, depuis longtemps oubliée et probablement expiée. Plusieurs membres de la section centrale ont proposé, par les mêmes considérations, de supprimer le mot « *omissions* » de l'article 12. Cette suppression a été votée à l'unanimité.

Par suite de la suppression de la formalité de la requête à l'article 11, la section centrale substitue dans l'article 12, aux mots « à sa requête », les mots « à sa réclamation » qui se trouvent dans la loi en vigueur.

La section centrale n'a pas admis la suppression, votée par la 5^e section, du paragraphe relatif au commissaire d'arrondissement et qui donne à ce fonctionnaire le droit de réclamer d'office contre les inscriptions et radiations indues. Il a paru que, pour les électeurs de la commune, la réclamation d'office était d'autant plus utile, que souvent des considérations de personnes empêchent les réclamations locales de se produire.

ART. 13. — L'article 13 est adopté avec la limitation, que lui imprime la suppression, votée à l'article précédent, de l'action des tiers contre les omissions indues.

ART. 14. — La date du 25 septembre doit être substituée dans cet article à la date du « 15 octobre » que porte le projet. La section centrale adopte le § 1^{er} de l'article ainsi modifié.

Sur le § 2, on a fait remarquer que le procès-verbal et le registre *ad hoc* semblent une complication inutile. Il suffira que le greffier provincial donne, comme cela se fait aujourd'hui, un récépissé à ceux qui le demandent. En conséquence, la section centrale n'a pas adopté le § 2.

ART. 15. — Par suite de la prorogation des délais, votée en principe par la section centrale, il y a lieu de substituer la date du 30 octobre à celle du 16 novembre que porte le projet. La section centrale adopte le § 1^{er} de l'article ainsi modifié.

Sur le § 2 un membre propose qu'en cas de partage, la réclamation soit rejetée. Cet amendement est adopté.

Au paragraphe final, un membre propose d'ajouter, après ces mots *la députation motivera*, la disposition suivante : « *par une décision qui sera notifiée conformément à l'article 17* ». Le paragraphe ainsi amendé, et ensuite l'article dans son ensemble, sont adoptés par la section centrale.

Les articles 16 et 17 ont été adoptés sans discussion.

CHAPITRE III.

DE L'APPEL.

ART. 18. — La 1^{re} section seule, par cinq voix contre trois, a rejeté cet article, qu'elle a considéré comme le principe de la loi.

La section centrale l'a adopté, en modifiant sa rédaction de la manière suivante :

« Les parties qui ont été en instance devant la députation permanente peuvent » interjeter appel de ses décisions à la Cour d'appel du ressort. »

Un membre a proposé ensuite, dans le but de maintenir la hiérarchie administrative, qui place le commissaire d'arrondissement sous le contrôle de la députation permanente, comme aussi dans le but de conserver l'harmonie entre les dispositions de la loi et ce qui a lieu en d'autres matières, par exemple, de la milice, d'ajouter à l'article 18 la disposition suivante :

« Lorsque le commissaire d'arrondissement aura été partie dans l'instance, » l'appel sera interjeté par le Gouverneur comme appelant, ou contre lui comme » intimé. »

La majorité de la section centrale a adopté cette proposition, que des membres avaient considérée comme peu nécessaire.

ART. 19. — Il a été adopté sans observation.

ART. 20. — Cet article a donné lieu à un débat assez étendu au sein de la section centrale. Plusieurs membres ont critiqué la formalité de la requête, qu'exige le projet, et qui suscite des difficultés ou nécessite une procuration authentique, quand l'appelant est illettré. D'autres membres ont fait remarquer que le dossier des affaires, jugées par la députation permanente, devant être transmis à la Cour d'appel quand celle-ci doit en connaître, il faut d'abord que le greffier provincial ne se dessaisisse pas des dossiers aussi longtemps que le délai d'appel n'est pas

expiré; et il faut ensuite que le greffier provincial, en cas d'appel, transmette immédiatement le dossier de chaque affaire au greffe de la Cour. De là ces honorables membres ont conclu que l'appel devait, en toute hypothèse, être notifié ou dénoncé au greffier provincial; et que la loi devait charger ensuite ce fonctionnaire de transmettre immédiatement le dossier au greffe de la Cour. Ils ont ajouté qu'il serait conforme, à ce qui se pratique aujourd'hui et à ce que l'article 203 du Code d'instruction criminelle prescrit pour les appels correctionnels, d'autoriser l'appel des décisions de la députation permanente, par déclaration faite au greffe provincial, sauf à dénoncer cet appel par exploit d'huissier à la partie intimée. Un autre membre a proposé que, pour la notification ou dénonciation de l'appel, à faire tant au greffier provincial qu'à la partie intimée, l'huissier instrumentant puisse adresser le double par lettre chargée à la poste, conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} avril 1814 concernant les personnes non domiciliées en Belgique.

La section centrale se ralliant à ces observations a adopté à l'unanimité une rédaction amendée de l'art. 20, dans les termes suivants :

- « *L'appel sera fait par déclaration soit en personne, soit par fondé de pouvoirs,*
- » *au greffe de la province : il sera, dans ce cas, dénoncé par exploit à la partie*
- » *intimée.*
- » *L'appel pourra être également interjeté par exploit signifié à la personne ou au*
- » *domicile de la partie intimée : un double de l'exploit sera, dans ce cas, remis au*
- » *greffe provincial.*
- » *Le tout dans le délai indiqué à l'article précédent, sous peine de nullité.*
- » *Lorsque l'appel sera fait par déclaration au greffe provincial, l'huissier pourra*
- » *remettre le double de l'exploit de dénonciation, par lettre chargée à la poste, à la*
- » *partie intimée qui ne sera pas domiciliée au chef-lieu de la province.*
- » *Lorsque l'appel sera fait par exploit signifié à la personne ou au domicile de la*
- » *partie intimée, qui ne sera pas domiciliée au chef-lieu de la province, l'huissier*
- » *pourra remettre le double pour le greffe provincial par lettre chargée à la poste.*
- » *Immédiatement après la déclaration ou la remise de la notification de l'appel,*
- » *le greffier provincial sera tenu de transmettre, au greffe de la Cour d'appel, la*
- » *copie de la déclaration ou le double de la dénonciation de l'appel, avec une expé-*
- » *dition de la décision attaquée et toutes les pièces relatives à la contestation.*
- » *L'appelant, qui voudra faire emploi de pièces nouvelles, sera tenu de les dé-*
- » *poser au greffe de la Cour, dans les trois jours de l'expiration du délai d'appel. »*

ART. 21. — Cet article a soulevé quelques objections. On a trouvé qu'il ne laissait pas à la partie intimée un temps suffisant, d'un côté pour prendre connaissance des pièces employées contre elle, et d'un autre côté pour produire les mémoires, pièces et documents qu'elle croirait nécessaires à sa défense. Des membres ont fait remarquer à la section centrale que, devant la Cour d'appel, comme devant la députation permanente, la défense écrite des parties suffirait souvent, et qu'elle dispenserait d'avoir recours aux plaidoeries de l'audience. Ils en induisaient qu'il faut faciliter aux parties la production de mémoires ou de conclusions suffisamment motivées ou développées, en leur accordant le temps nécessaire. Déterminée par ces considérations, la section centrale a adopté l'art. 21 amendé comme il suit :

« ART. 21. — *Les intimés auront le droit de prendre communication du dossier et des pièces nouvelles pendant les huit jours qui suivront leur dépôt au greffe de la Cour.*

» *Ils auront ensuite un nouveau délai de trois jours, pour remettre au greffe les mémoires, pièces et documents qu'ils jugeront devoir produire en réponse. Les appelants pourront en prendre connaissance.* »

ART. 22. — Cet article, vivement critiqué à raison de l'infériorité dans laquelle il placerait le président de la Cour vis-à-vis du procureur-général, a amené la section centrale à examiner : si l'intervention du ministère public doit être admise ou repoussée, dans les contestations électorales soumises aux Cours d'appel.

Plusieurs membres reproduisant les considérations résumées à la discussion générale, ont proposé d'écarter l'intervention du ministère public dans les débats des contestations électorales devant les Cours d'appel. Un autre membre a combattu cette exclusion et a fait remarquer qu'il pouvait être utile d'avoir l'avis d'un membre du parquet, sur les questions soulevées par l'appel, surtout quand les parties faisaient défaut. Des membres ont demandé que la question, pour le cas où aucune des parties ne comparait, fût réservée. La section centrale, après avoir admis cette réserve, a décidé, par trois voix contre une et une abstention, que le ministère public ne serait pas admis à intervenir dans les débats devant les Cours d'appel.

La proposition, de faire juger ces sortes d'affaires au rapport d'un conseiller commissaire, a été ensuite présentée par plusieurs membres, qui ont invoqué l'exemple de la législation française et de la procédure suivie pour les appels correctionnels. Ils ont insisté sur l'accélération qu'un conseiller rapporteur imprime aux débats et au jugement de la cause; sur l'utilité de son examen préliminaire et de son rapport, dans une procédure, que la loi suppose devoir se faire le plus souvent par écrit.

La proposition a été admise par la section centrale à l'unanimité; mais il a paru plus convenable de la refondre dans le texte de l'article 23. En conséquence, l'article 22 a été rejeté à l'unanimité.

ART. 23. — Les causes doivent être, d'après leur ordre d'entrée, attribuées successivement à chacune des chambres de la Cour. Cette disposition a pour but de rendre impossible une distribution arbitraire ou calculée des causes, d'après la composition de l'une ou de l'autre des chambres de la Cour. La pensée d'impartialité, qui a dicté cet article du projet, a été généralement approuvée. Mais la règle ne doit pas être exagérée. La 6^me section a fait remarquer, avec raison, que la connexité et l'identité d'un très-grand nombre de réclamations électorales exigeaient leur jonction devant une même chambre de la Cour. La section centrale a partagé cet avis, et sur la proposition d'un de ses membres, elle a voté à l'unanimité un amendement ainsi conçu :

« Les causes seront, d'après leur ordre d'entrée, attribuées successivement à chacune des chambres de la Cour; toutefois, les affaires qui ont un caractère de connexité, ou qui ont des pièces ou des procédures communes, ou qui soulèvent une question identique, pourront être renvoyées à la chambre saisie la première, pour y être débattues en même temps. »

A la suite de cet amendement se place la proposition relative au conseiller rapporteur, adoptée par la section centrale dans la discussion de l'article 22. La rédaction suivante de la dernière partie de l'article 23 est, en conséquence, admise à l'unanimité :

« Le président de la chambre qui doit connaître de l'affaire, désignera un conseiller pour en faire le rapport en audience publique, et ordonnera que la cause soit portée au rôle pour être plaidée à l'une des premières audiences dans la quinzaine de l'expiration des délais de l'article 21.

» Le rôle des affaires à plaider sera chaque jour affiché au greffe et dans les salles des audiences de la Cour. »

La 5^{me} section avait demandé que les délibérations de la Cour et son vote fussent publics. La section centrale a repoussé cette proposition qui lui a paru contraire à tout le système de notre organisation judiciaire, et dénuée de toute utilité pratique.

ART. 24. — Un membre a proposé le rejet de la deuxième disposition de cet article portant : « Si toutes les parties font défaut, il sera statué sur le réquisitoire du ministère public. » D'autres membres ont défendu la disposition, qui a été maintenue par la section centrale.

Un amendement a été ensuite présenté par le même membre, en ces termes :

« La partie qui aura produit un mémoire ou une défense écrite à la Cour, ne sera pas réputée faire défaut. »

Cet amendement et l'ensemble de l'article ont été adoptés.

ART. 25. — Sur cet article, la 1^{re} section a renouvelé la proposition de donner aux députations permanentes le droit de procéder aux enquêtes dans les formes judiciaires. La 6^{me} section a appelé l'attention de la section centrale sur la question de savoir s'il convient d'autoriser la preuve testimoniale en matière électorale.

La section centrale n'avait pas à revenir sur la proposition de la 1^{re} section déjà discutée et écartée.

La preuve testimoniale a de graves inconvénients, personne ne le conteste. Aussi ne doit-elle être admise qu'en cas d'absolue nécessité, par exemple, quand il y a impossibilité pour la partie de produire d'autre preuve, et qu'elle n'a pas eu le devoir de se ménager la preuve écrite. Mais dans ces termes, qui sont de droit commun en matière civile, la section centrale n'a pas pensé qu'il y eût lieu de proscrire absolument toute preuve testimoniale dans les contestations électorales.

Le paragraphe final de l'article 25 rappelle que les Cours peuvent déléguer un juge de paix pour procéder à l'enquête: c'est une faculté que consacrait l'article 1035 du Code de procédure, dont la disposition reste au surplus intacte et sera applicable dans les contestations de l'espèce, comme dans les autres affaires.

L'article est adopté.

ART. 26. — D'après ses décisions antérieures, la section centrale rejette la disposition de cet article portant : « Le ministère public pourra donner son avis s'il le juge utile. » La 6^{me} section avait signalé à l'attention de la section centrale la suppression de l'avis du ministère public. L'article amendé est ensuite adopté. Un membre s'est abstenu.

ART. 27. — Un membre a critiqué la première disposition de l'article 27, en ce qu'elle semble interdire aux parties d'avoir recours au ministère des avoués devant les Cours d'appel; tandis que la loi doit se borner à laisser le ministère des avoués facultatif pour les parties, ce qui signifie : qu'elles ne sont pas obligées d'y recourir, et que, si elles emploient un avoué, les frais ne peuvent sous aucun prétexte passer en taxe à charge de l'adversaire qui succombe. En conséquence, un membre propose de rédiger la disposition, comme l'était la loi française, de la manière suivante : « *Les parties procéderont sans qu'il soit besoin du ministère d'avoué.* » — Adopté.

Un second amendement est ensuite présenté. Il consiste à ajouter à la disposition « *La Cour jugera toutes affaires cessantes* », ces mots : « *et prononcera* » après avoir entendu les parties, leurs avocats ou mandataires. »

L'intervention des mandataires a été combattue. On a exprimé la crainte de voir les débats en souffrir ainsi que la dignité de la juridiction supérieure des Cours d'appel. Il a été répondu que l'article 85 du Code de procédure, applicable aux mandataires des parties comme aux parties elles-mêmes, présenterait un moyen efficace de parer aux inconvénients et aux abus. L'amendement, mis aux voix, a été adopté; un membre l'a repoussé.

La suppression de la disposition finale de l'article 27, proposée par plusieurs membres, a été votée à l'unanimité par la section centrale.

Reprenant une idée, émise par la 6^{me} section, un membre a proposé d'ajouter à l'art. 27 une disposition ainsi conçue :

« *Lorsque les besoins du service l'exigeront, les présidents des diverses chambres des Cours d'appel fixeront des audiences spéciales, en nombre suffisant pour que les causes, portées en appel en vertu de la présente loi, soient expédiées avec célérité et sans préjudice des affaires courantes.* »

Cette proposition et l'ensemble de l'article ainsi amendé sont adoptés.

ART. 28. — Adopté sans discussion.

ART. 29. — Le paragraphe premier vient à disparaître par suite des amendements votés à l'art. 20 ci-dessus.

Le deuxième paragraphe est adopté sans discussion.

Un membre signale ensuite à la section centrale une lacune du chapitre 3 du projet, qui ne dit pas si l'appel sera suspensif ou non. Il propose donc une disposition additionnelle à l'article 29, ainsi conçue :

« *L'appel, porté devant les Cours par suite d'une décision qui aura rayé un individu de la liste des électeurs, sera suspensif.* »

La section centrale adopte par quatre voix et une abstention.

CHAPITRE IV.

DU RECOURS EN CASSATION.

Un membre a contesté l'utilité de réglementer par des dispositions nouvelles le recours en cassation. Il a fait remarquer que la Cour suprême n'aura plus à connaître des pourvois, formés en matière électorale contre les décisions rendues par neuf députations permanentes, mais seulement des pourvois contre les arrêts des trois Cours d'appel. Le nombre de pourvois diminuera donc dans une proportion très-considérable. La complication d'une procédure spéciale, dans le but d'accélérer l'instruction d'affaires dont le nombre va devenir fort restreint, présente dès lors des inconvénients qu'aucun avantage pratique ne compense.

La section centrale, sans contester ce que ces observations peuvent avoir de fondé, a toutefois procédé à l'examen des divers articles du chapitre IV, qui n'ont donné lieu d'ailleurs qu'à un petit nombre d'observations.

Sur l'article 30 un membre a proposé de ne pas accorder au Gouverneur le droit de se pourvoir en cassation. Cette proposition a été rejetée par quatre voix contre deux, et l'article a été adopté.

L'article 31 a été adopté avec un amendement ainsi conçu :

« *Le recours se fera, soit par déclaration au greffe de la Cour d'appel, soit par requête.* » Le reste comme au projet:

L'article 32 est adopté.

L'article 33 l'est également, mais avec la suppression de ces mots : « muni de procuration, » que la 6^{me} section avait aussi repoussés.

L'article 34 est adopté.

CHAPITRE V.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Les articles 35 à 42 ont été adoptés sans discussion. L'observation présentée à l'article 42 par la 2^{me} section, sur l'utilité d'énumérer les articles des lois antérieures, que la loi nouvelle abroge, n'a pas paru fondée, le texte de l'article 42 indiquant assez que la législation nouvelle régira exclusivement tout ce qui concerne la révision annuelle des listes électorales.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

ART. 43. — La section centrale, après un court débat et par quatre voix contre deux, a adopté cet article amendé dans les termes suivants :

« Pour l'année 1869, toutes les époques indiquées ci-dessus seront avancées

de quatre mois, en sorte que la révision provisoire commencera le 1^{er} avril et que les listes révisées seront en vigueur à partir du 1^{er} octobre. »

Le § 2 de l'article 7 de la loi communale exige le domicile réel, dans la commune, au 1^{er} janvier de l'année où se fait l'élection.

L'abrogation de cette disposition a été votée à la Chambre, le 12 avril 1867, par l'adoption de l'article 23 amendé du projet de loi apportant des modifications aux lois électorales, projet qui se trouve soumis aux délibérations du Sénat.

Comme la condition, établie par le § 2 de l'article 7 de la loi communale, est incompatible avec l'exécution du projet actuel, un membre de la section centrale a proposé de déclarer, par un article additionnel, que le domicile réel dans la commune devrait dater du 1^{er} janvier de l'année où se fait la révision des listes.

Cette proposition ayant été écartée par quatre voix contre deux, un autre membre a proposé la disposition suivante, conforme au vote antérieur de la Chambre :

« Pour être électeur à la commune, il suffira d'y avoir son domicile réel à l'époque de la révision des listes. »

Cette disposition additionnelle est adoptée par quatre voix contre deux.

L'ensemble du projet de loi est adopté par cinq voix contre deux. La section centrale en propose l'adoption à la Chambre.

Elle conclut au dépôt sur le bureau, pendant la discussion du projet par la Chambre, de la pétition de la députation permanente du conseil provincial de Namur.

Le Rapporteur,

D'ELHOUNGNE.

Le Président,

A. MOREAU.



(24) .

PROJETS DE LOI.

Projet du Gouvernement.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA RÉVISION DES LISTES ÉLECTORALES.

ARTICLE PREMIER.

Chaque année, du 1^{er} au 15 septembre, le collège des bourgmestre et échevins procédera à la révision des listes électorales, pour la composition des Chambres législatives, des conseils provinciaux et des conseils communaux.

ART. 2.

Un double des rôles, certifié conforme par le receveur et vérifié par le contrôleur des contributions directes, sera remis, à cet effet, avant le 1^{er} septembre, au collège des bourgmestre et échevins. Ce double sera délivré sans frais.

ART. 3.

Les listes seront provisoirement arrêtées le 15 septembre; elles seront affichées le 16 septembre. Elles resteront affichées jusqu'au 25 septembre inclusivement et contiendront invitation aux citoyens, qui croiraient avoir des observations à faire, de s'adresser à cet effet au collège des bourgmestre et échevins, avant le 30 septembre.

Amendements de la section centrale.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA RÉVISION ANNUELLE DES LISTES ÉLECTORALES.

ARTICLE PREMIER.

Chaque année, du 1^{er} au 14 août, le collège des bourgmestre et échevins procédera à la révision des listes des citoyens de la commune que la loi appelle à participer à l'élection des membres des Chambres législatives, des conseils provinciaux et des conseils communaux.

Ceux qui, sans être électeurs pour les Chambres, auront droit à être électeurs pour la province ou la commune, seront portés sur des listes supplémentaires.

ART. 2.

Adopté avec substitution de la date du 15 juillet à celle du 1^{er} septembre.

ART. 3.

Les listes seront provisoirement arrêtées le 14 août; elles seront affichées le 15 août. Elles resteront affichées jusqu'au 30 août inclusivement et contiendront invitation aux citoyens, qui croiraient avoir des observations à faire, de s'adresser à cet effet au collège des bourgmestre et échevins, avant le 31 août.

Projet du Gouvernement.

ART. 4.

Les listes contiendront, en regard du nom de chaque individu inscrit, le lieu et la date de sa naissance, la date de sa naturalisation, s'il y a lieu; l'indication du lieu où il paie les contributions jusqu'à concurrence du cens électoral et de la nature de ces contributions, en les distinguant en trois catégories, savoir :

1° La contribution foncière; 2° la contribution personnelle; 3° les patentes.

ART. 5.

Les listes seront clôturées définitivement le 30 septembre.

ART. 6.

Lorsque, en procédant à la révision provisoire ou définitive des listes, les administrations communales rayeront les noms d'électeurs portés sur les listes de l'année précédente ou sur les listes provisoires, arrêtées le 15 septembre, elles seront tenues d'en avertir ces électeurs par écrit et à domicile, au plus tard dans les 48 heures du jour où les listes auront été arrêtées, en les informant des motifs de cette radiation.

ART. 7.

Ces notifications seront faites sans frais, par un agent de la police communale.

ART. 8.

Un extrait des listes contenant les noms des électeurs qui auront été inscrits lors de la clôture définitive des listes, sans avoir été portés sur les listes provisoires, sera affiché à partir du 1^{er} octobre jusqu'au 5 octobre inclusivement.

ART. 9.

Dans les 24 heures de la clôture des listes, le double des rôles, ainsi que toutes les pièces au moyen desquelles les citoyens inscrits auront justifié de leurs droits, ou par suite desquelles les radiations auront été opérées, seront envoyés au commissariat de l'arrondissement.

Un double des listes sera retenu au secrétariat de la commune.

La réception des listes sera constatée par un

Amendements de la section centrale.

ART. 4.

Adopté.

ART. 5.

Adopté avec substitution de la date du 1^{er} septembre à celle du 30 septembre.

ART. 6.

Adopté avec les mots « *les collèges des bourgmestre et échevins*, » au lieu de : « *les administrations communales*. »

ART. 7.

Adopté en ajoutant à la fin : « *qui en retirera un récépissé, ou à défaut de celui-ci, constatera la notification*. »

ART. 8.

Adopté avec les dates : « *du 2 septembre jusqu'au 10 du même mois*. »

ART. 9.

Dans les 24 heures de la clôture des listes, *celles-ci* et le double, etc. (le reste comme au projet).

Projet du Gouvernement.

récépissé, délivré par le commissaire d'arrondissement.

Ce récépissé sera transmis au collège des bourgmestre et échevins dans les 24 heures de l'arrivée des listes au commissariat. Il en sera immédiatement fait mention, dans un registre spécial, coté et paraphé par le greffier provincial.

ART. - 10.

Chacun pourra prendre inspection des listes tant au secrétariat de la commune qu'au commissariat de l'arrondissement. Chacun pourra aussi prendre inspection du double des rôles et des autres pièces mentionnées ci-dessus.

CHAPITRE II.

DES RÉCLAMATIONS.

ART. 11.

Tout individu indûment inscrit, omis ou rayé, ou autrement lésé, pourra réclamer par requête adressée à la députation permanente du conseil provincial, en joignant les pièces à l'appui de sa réclamation.

ART. 12.

Tout individu jouissant des droits civils et politiques pourra, quant aux listes de l'arrondissement, du canton et de la commune de son domicile, réclamer de la même manière contre les inscriptions, radiations ou omissions indues. Le commissaire d'arrondissement, agissant d'office, aura le même droit. Le réclamant joindra à sa requête la preuve qu'elle a été par lui notifiée à l'intéressé, qui aura dix jours pour y répondre, à partir de la notification.

ART. 13.

Toute réclamation tendant à faire porter un électeur sur la liste sera, si elle n'est visée par le bourgmestre, notifiée à l'administration communale avant l'expiration du délai fixé à l'article suivant.

L'administration communale fera immédiatement afficher les noms des électeurs dont l'inscription est demandée. Les noms resteront affichés pendant cinq jours.

Tout individu jouissant des droits civils et

Amenagements de la section centrale.

ART. 10.

Adopté.

CHAPITRE II.

DES RÉCLAMATIONS.

ART. 11.

Adopté en supprimant les mots « par requête » adressée.

ART. 12.

Adopté en supprimant le mot « omissions » et en remplaçant les mots « à sa requête » par « à sa réclamation. »

ART. 13.

Adopté.

Projet du Gouvernement.

politiques, pourra, dans les cinq jours, à dater de l'affiche des noms, intervenir dans les contestations.

L'intervention se fera par requête adressée à la députation permanente, notifiée à l'intéressé et, s'il y a lieu, au tiers réclamant.

ART. 14.

Toute réclamation contre la formation des listes devra, à peine de nullité, être remise au greffe du conseil provincial, au plus tard, le 15 octobre.

Il sera dressé procès-verbal de la remise de la réclamation dans un registre *ad hoc*; un extrait de ce registre sera joint au dossier.

ART. 15.

La députation devra statuer, avant le 16 novembre, sur toutes les contestations.

En cas de partage des voix, l'inscription est admise.

Les décisions de la députation sont motivées.

Si des contestations ne peuvent recevoir leur solution endéans le mois, la députation motivera les causes du retard et fixera le délai dans lequel elle prononcera.

ART. 16.

La communication de toutes les pièces et les décisions de la députation sera donnée, sans déplacement, aux parties qui le requerront ou à leurs fondés de pouvoirs.

ART. 17.

Les décisions de la députation permanente seront immédiatement transmises au commissaire d'arrondissement, qui les fera notifier aux parties.

CHAPITRE III.

DE L'APPEL.

ART. 18.

Les parties qui ont été en instance devant la députation peuvent interjeter appel des décisions de la députation à la Cour d'appel du ressort.

Amendements de la section centrale.

ART. 14.

Adopté avec la date du 25 septembre.

Rejeté.

ART. 15.

Adopté avec la date du 50 octobre.

En cas de partage des voix, la réclamation est rejetée.

Adopté.

Adopté en ajoutant : « par une décision qui sera notifiée conformément à l'article 17.

ART. 16.

Adopté.

ART. 17.

Adopté.

CHAPITRE III.

DE L'APPEL.

ART. 18.

Les parties qui ont été en instance devant la députation permanente, peuvent interjeter appel de ses décisions à la Cour d'appel du ressort.

Lorsque le commissaire d'arrondissement aura été partie dans l'instance, l'appel sera interjeté par le Gouverneur comme appelant, ou contre lui comme intimé.

Projet du Gouvernement.

ART. 19.

L'appel sera, à peine de nullité, interjeté dans les huit jours de la notification de la décision.

ART. 20.

L'appel se fera par requête à la Cour. La requête, préalablement signifiée aux intimés, et les pièces à l'appui seront remises au greffe de la Cour dans le délai indiqué à l'article précédent, à peine de nullité.

ART. 21.

Les intimés pourront prendre connaissance de ces pièces pendant les huit jours qui suivent le dépôt de la requête; ils remettront, dans ce délai, au greffe, les mémoires, pièces et documents qu'ils jugeront devoir produire en réponse. Les appelants pourront en prendre connaissance.

Amendements de la section centrale

ART. 19.

Adopté.

ART. 20.

L'appel sera fait par déclaration soit en personne, soit par fondé de pouvoirs, au greffe de la province : il sera, dans ce cas, dénoncé par exploit à la partie intimée.

L'appel pourra être également interjeté par exploit signifié à la personne ou au domicile de la partie intimée : un double de l'exploit sera, dans ce cas, remis au greffe provincial.

Le tout dans le délai indiqué à l'article précédent, sous peine de nullité.

Lorsque l'appel sera fait par déclaration au greffe provincial, l'huissier pourra remettre le double de l'exploit de dénonciation, par lettre chargée à la poste, à la partie intimée qui ne sera pas domiciliée au chef-lieu de la province.

Lorsque l'appel sera fait par exploit signifié à la personne ou au domicile de la partie intimée, qui ne sera pas domiciliée au chef-lieu de la province, l'huissier pourra remettre le double pour le greffe provincial, par lettre chargée à la poste.

Immédiatement après la déclaration ou la remise de la notification de l'appel, le greffier provincial sera tenu de transmettre, au greffe de la Cour d'appel, la copie de la déclaration ou le double de la dénonciation de l'appel, avec une expédition de la décision attaquée et toutes les pièces relatives à la contestation.

L'appelant qui voudra faire emploi de pièces nouvelles, sera tenu de les déposer au greffe de la Cour, dans les trois jours de l'expiration du délai d'appel.

ART. 21.

Les intimés auront le droit de prendre communication du dossier et des pièces nouvelles, pendant les huit jours qui suivront leur dépôt au greffe de la Cour. Ils auront ensuite un nouveau délai de trois jours pour remettre au greffe les mémoires, pièces ou documents qu'ils jugeront devoir produire en réponse. Les appelants pourront en prendre connaissance.

Projet du Gouvernement.

ART. 22.

Dix jours après le dépôt de la requête, les pièces seront transmises au procureur général, qui les communiquera, avant l'audience, au président de la chambre, qui doit connaître de l'affaire.

ART. 23.

Les causes seront, d'après leur ordre d'entrée, attribuées successivement à chacune des chambres de la Cour; elles seront, par indication faite sur la requête par le président de la chambre qui doit en connaître, portées au rôle pour être plaidées à l'une des premières audiences, après quinzaine du dépôt de la requête.

ART. 24.

Si, à l'appel de la cause, l'une des parties fait défaut, il sera statué sur les conclusions de l'autre partie. Si toutes les parties font défaut, il sera statué sur la réquisition du ministère public. L'arrêt sera, dans tous les cas, réputé contradictoire.

ART. 25.

Les arrêts interlocutoires ne seront ni levés, ni signifiés; s'il y a lieu à enquête, les témoins seront tenus de comparaitre sur simple citation, au jour fixé par la Cour.

La Cour pourra déléguer un juge de paix pour procéder à l'enquête.

ART. 26.

Les débats devant la Cour seront publics. Le ministère public pourra donner son avis, s'il le juge utile.

Amendements de la section centrale.

ART. 22.

Rejeté.

ART. 25.

Les causes seront, d'après leur ordre d'entrée, attribuées successivement à chacune des chambres de la Cour; toutefois les affaires, qui ont un caractère de connexité, ou qui ont des pièces ou des procédures communes, ou qui soulèvent une question identique, pourront être renvoyées à la chambre saisie la première, pour y être débattues en même temps.

Le président de la chambre qui doit connaître de l'affaire, désignera un conseiller pour en faire le rapport en audience publique, et ordonnera que la cause soit portée au rôle, pour être plaidée à l'une des premières audiences dans la quinzaine de l'expiration des délais de l'article 26.

Le rôle des affaires à plaider sera chaque jour affiché au greffe et dans les salles des audiences de la Cour.

ART. 24.

Adopté avec l'amendement suivant : « la partie qui aura produit un mémoire ou une défense écrite à la Cour, ne sera pas réputée faire défaut. »

ART. 25.

Adopté.

ART. 26.

Adopté, avec la suppression de la disposition portant : « le ministère public pourra donner son avis, s'il le juge utile. »

Projet du Gouvernement.

ART. 27.

Les parties procéderont sans ministère d'avoué. La Cour jugera, toutes affaires cessantes, à moins qu'elle n'ordonne de continuer une affaire commencée ou n'entende une affaire d'extrême urgence.

ART. 28.

Les décisions rendues par la députation, conformément au dernier paragraphe de l'article 15, pourront être déférées à la Cour.

ART. 29.

Dans le cas prévu à l'article précédent, l'appel sera notifié au greffier provincial et celui-ci transmettra immédiatement au greffier de la Cour toutes les pièces relatives à la contestation.

La Cour pourra, en tout état de cause, évoquer l'affaire.

CHAPITRE IV.

DU RECOURS EN CASSATION.

ART. 30.

Le recours en cassation est ouvert au procureur général près la Cour d'appel et aux parties en cause.

ART. 31.

Le recours se fera par requête à la Cour de cassation, contenant l'indication des moyens. La requête, préalablement signifiée aux défendeurs, une expédition de l'arrêt et les pièces à l'appui du pourvoi seront remises au greffe de la Cour d'appel, dans les dix jours du prononcé de l'arrêt, à peine de déchéance.

Ces pièces seront immédiatement transmises au greffe de la Cour de cassation.

Les défendeurs peuvent prendre connaissance des pièces dans les huit jours qui suivent leur dépôt au greffe de la Cour de cassation; ils remettront dans ce délai, au greffe, les mémoires et pièces qu'ils jugeront devoir produire en réponse.

Amendements de la section centrale

ART. 27.

Les parties procéderont sans qu'il soit besoin du ministère d'avoué. La Cour jugera, toutes affaires cessantes, et prononcera après avoir entendu les parties, leurs avocats ou mandataires.

Lorsque les besoins du service l'exigeront, les présidents des diverses chambres des Cours d'appel fixeront des audiences spéciales, en nombre suffisant pour que les causes portées en appel, en vertu de la présente loi, soient expédiées avec célérité et sans préjudice des affaires courantes.

ART. 28.

Adopté.

ART. 29.

Supprimé.

Adopté.

L'appel porté devant les Cours par suite d'une décision qui aura rayé un individu de la liste des électeurs, sera suspensif.

CHAPITRE IV.

DU RECOURS EN CASSATION.

ART. 30.

Adopté.

ART. 31.

Le recours se fera soit par déclaration au greffe de la Cour d'appel, soit par requête, etc. (le reste comme au projet).

Projet du Gouvernement.

Les demandeurs pourront en prendre connaissance.

Dix jours après le dépôt des pièces au greffe de la Cour de cassation, les pièces seront transmises au procureur général, qui les communiquera au conseiller rapporteur.

ART. 32.

Les affaires seront portées, aussitôt après leur introduction par le président de la chambre qui doit en connaître, au rôle pour l'une des premières audiences, après quinzaine du dépôt de la requête. Le rapporteur sera, en même temps, désigné.

ART. 33.

Le pourvoi sera jugé tant en l'absence qu'en présence des parties; tous arrêts sont réputés contradictoires.

Les parties peuvent présenter leurs moyens en personne ou par un avocat muni de procuration.

ART. 34.

Si la cassation est prononcée, l'affaire sera renvoyée devant une autre Cour d'appel. L'appelant devra saisir cette Cour par une requête, conformément à l'article 20. La requête sera déposée dans la huitaine de l'arrêt de cassation, à peine de déchéance de l'appel.

CHAPITRE V.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 35.

Toutes les réclamations, exploits, expéditions et actes de procédure peuvent être faits sur papier libre.

ART. 36.

Toutes les pièces sont dispensées de l'enregistrement, sauf les exploits qui sont enregistrés gratis.

ART. 37.

Le salaire des huissiers et la taxe des témoins seront réglés comme en matière répressive.

Il ne sera perçu d'autre droit de greffe que le droit fixe d'un franc par expédition délivrée.

Amendements de la section centrale.

ART. 32.

Adopté.

ART. 33.

Adopté avec la suppression des mots « muni de procuration. »

ART. 34.

Adopté.

CHAPITRE V.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 35.

Adopté.

ART. 36.

Adopté.

ART. 37.

Adopté.

Projet du Gouvernement.

ART. 38.

Il sera donné, au commissariat d'arrondissement, communication des listes nouvelles et des rectifications à tous ceux qui voudront en prendre copie.

ART. 39.

Les receveurs des contributions directes sont tenus de délivrer sur papier libre, et moyennant une rétribution de dix centimes par extrait de rôle concernant le même contribuable, à toute personne portée au rôle, l'extrait relatif à ses contributions, et à toute personne jouissant des droits civils et politiques, tout certificat négatif ou tout extrait des rôles des contributions.

ART. 40.

Le greffier de la Cour de cassation informe les greffiers des Cours d'appel de l'admission ou du rejet des pourvois contre les arrêts de leurs Cours.

Le 1^{er} avril de chaque année, les greffiers des Cours d'appel transmettent aux greffiers provinciaux indication des arrêts passés en force de chose jugée à défaut ou par rejet de pourvoi, avec les indications nécessaires pour faire les inscriptions ou radiations ordonnées par les arrêts infirmatifs.

A la réception de ces indications, les greffiers provinciaux dressent, pour chaque arrondissement, le tableau des modifications à faire aux listes électorales, en vertu des décisions de la députation ou des arrêts des Cours.

Ce tableau est transmis immédiatement au commissaire d'arrondissement, qui le fera mettre à exécution avant le 1^{er} mai.

ART. 41.

A dater du 1^{er} mai de chaque année, les élections se feront d'après les listes revisées. Il ne peut y être fait de changements qu'en vertu des arrêts qui n'auraient pas été rendus à temps pour être mis à exécution avant cette date.

ART. 42.

Sont abrogées les dispositions des lois du 5 mars 1831, du 25 juillet 1834, du 1^{er} avril 1845 et du 30 mars 1856, qui ont pour objet la révision des listes électorales.

Amendements de la section centrale.

ART. 38.

Adopté

ART. 39.

Adopté.

ART. 40.

Adopté.

ART. 41.

Adopté.

ART. 42.

Adopté.

Projet du Gouvernement.**DISPOSITION TRANSITOIRE.****Art. 43.**

Pour l'année 1869, toutes les époques indiquées ci-dessus sont avancées de six mois, en sorte que la révision provisoire commencera le 1^{er} mars et que les listes revisées seront en vigueur à partir du 1^{er} octobre.

Amendements de la section centrale.**DISPOSITION TRANSITOIRE.****Art. 43.**

Pour l'année 1869, toutes les époques indiquées ci-dessus seront avancées de quatre mois, en sorte que la révision provisoire commencera le 1^{er} avril et que les listes revisées seront en vigueur à partir du 1^{er} octobre.

DISPOSITION ADDITIONNELLE.**Art. 44.**

Pour être électeur à la commune, il suffira d'y avoir son domicile réel à l'époque de la révision des listes.

